



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions  
- TPSGC**

**11 Laurier St. / 11, rue Laurier**

**Place du Portage , Phase III**

**Core 0B2 / Noyau 0B2**

**Gatineau**

**Québec**

**K1A 0S5**

**Bid Fax: (819) 997-9776**

**SOLICITATION AMENDMENT**

**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**

**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Ship Construction, Refit and Related  
Services/Construction navale, Radoubs et services  
connexes

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

6C2, Place du Portage

Gatineau

Québec

K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> Classe Halifax Grues Marine	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W8482-156383/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 003
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W8482-156383	<b>Date</b> 2017-07-20
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$MC-033-26349	
<b>File No. - N° de dossier</b> 033mc.W8482-156383	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2017-08-04</b>	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Davies, Neil	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 033mc
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (819) 420-0865 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

La présente modification 003 de l'invitation à soumissionner est publiée pour:

1. répondre aux questions des soumissionnaires.

---

Réponses aux questions reçues des soumissionnaires.

Les questions suivantes ont été présentées. Elles apparaissent dans l'ordre de leur réception et sont une suite des questions de la modification no 002. Les réponses sont fournies comme indiqué.

Q13. Est-il possible de dépasser les limites de poids et de dimensions de la grue, puisque, pour respecter les exigences de performance de la norme LAME du RL et celles de la réglementation SOLAS, la grue devra être plus grande que les dimensions indiquées dans la demande de soumissions?

*R13. Dans cette installation de grue, l'espace disponible et le poids sont des facteurs très restrictifs. Il n'est pas possible de dépasser les dimensions et les limites de poids indiquées sans d'abord mener une étude technique, et la proposition sera évaluée en conséquence.*

Q14. Comme on l'indique dans les DID-EN-01/02/03/04, les exigences concernant les documents que l'entrepreneur doit remettre au gouvernement du Canada dans tout contrat subséquent mentionnent toutes le produit livrable suivant : des dessins techniques des pièces détachées de FEO et de l'ensemble complet de la grue en format CAD. L'entrepreneur ne doit pas refuser les droits de propriété sur ces dessins de pièces détachées et d'ensembles (DID-LOG-03). À cet égard et à la lumière des modalités contractuelles actuellement mentionnées dans la DP, veuillez confirmer que le gouvernement du Canada entend exiger ce qui suit:

*R14. Voir les réponses 14A à 14G*

Q14A. Que l'entrepreneur fournisse au gouvernement du Canada un ensemble complet de données de fabrication, y compris des dessins suffisamment détaillés pour qu'on puisse les utiliser au cours de la fabrication, ainsi que tous les droits d'utiliser ces données en tout temps et pour n'importe quelle fin, entre autres pour fabriquer des pièces de rechange ou des grues complètes à l'avenir.

*R14A. Le Canada exige un ensemble complet de données techniques de fabrication afin de déterminer les facteurs de charge, de force et de moment de la structure, des composants et des sous-composants de l'équipement afin de connaître avec certitude les données techniques dans le but de choisir la grue la plus viable en vue de l'installation et de produire un lot de travaux relatif aux spécifications de l'installation. Le Canada exige également un ensemble complet de données techniques suffisamment*

---

*détaillées pour le permettre de répertorier l'équipement fourni, ses composants et ses sous-composants et pour connaître avec certitude les facteurs de charge, de force et de moment afin de pouvoir modifier ou ajouter des modes d'utilisation. En ce qui concerne la fabrication de pièces de rechange ou d'ensembles complets de grues, veuillez voir la réponse à la question 18.*

Q14B. Que l'entrepreneur doit obtenir de la part de ses fournisseurs des données techniques aussi détaillées et les mêmes droits d'utilisation de ces données techniques pour tous les sous-composants (matériel, composants électriques, composants hydrauliques, lubrifiants, fluides, peintures, etc.), qu'il devra fournir au Canada.

*R14B. Le Canada exige des données du FEO et des sous-traitants suffisamment détaillées pour qu'il puisse répertorier l'équipement fourni, ses composants et sous-composants jusqu'au plus petit élément remplaçable. Veuillez consulter les Conditions générales supplémentaires 4006 (2010-08-16) – L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, paragraphe 05 : Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences.*

Q14C. Que le Canada aura le droit de divulguer ces dessins (qui contiendront assurément des renseignements commercialement sensibles ou exclusifs) en partie ou en totalité à n'importe quel tiers de n'importe où dans le monde pour toute fin liée à une demande de soumissions ou à une négociation de contrat avec le Canada, à la seule condition que le Canada exige que ce tiers n'utilise ni ne divulgue ces dessins sauf lorsque nécessaire pour soumissionner, négocier ou exécuter contrat avec le Canada. Cela inclut les contrats de fabrication de pièces détachées ou d'ensembles de grues pour le Canada.

*R14C. Le Canada divulguera les données techniques dans la mesure nécessaire pour appuyer le soutien en service pendant le cycle de vie des grues, dont leurs composants et sous-composants. Voir aussi la réponse à la question 18.*

Q14D. D'aucune façon le Canada ne s'engage à se procurer des pièces, des ensembles, des services de réparation ou des ensembles complets de grues auprès de l'entrepreneur à n'importe quel moment à l'avenir. En outre, le Canada pourrait choisir de les construire lui-même ou de les acheter d'une autre entreprise à laquelle il aura remis les données de fabrication obtenues dans le cadre du contrat lié à la présente DP.

*R14D. Voir la réponse à la question 18.*

Q14E. En aucun cas le Canada ne s'engage à offrir à l'entrepreneur retenu au cours de la présente DP la possibilité de lui facturer les produits ou les services indiqués ci-dessus.

*R14E. Voir la réponse à la question 18.*

Q14F. Le Canada n'est pas tenu d'informer l'entrepreneur de ce qu'il a fait avec l'ensemble de données techniques ou de divulguer des détails sur les entités à qui le Canada a fourni ces données.

*R14F. Puisque le Canada détiendra une licence de propriété intellectuelle, il ne sera pas tenu d'informer l'entrepreneur de ce qu'il fait de l'ensemble de données techniques, en vertu des Conditions générales supplémentaires 4006 – L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, paragraphe 04 : Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base.*

Q14G. Veuillez indiquer clairement le type et l'étendue de détails sur les pièces détachées et sur la grue que le Canada exige de recevoir pour appuyer la documentation du Soutien logistique intégré.

*R14G. Le Canada requiert des données techniques du FEO sous la forme de dessins de pièces détachées qui indiquent le numéro de pièce du FEO, le nom du FEO, ainsi que les données techniques de dimensions et d'interface des pièces détachées. Ces données sont généralement fournies sous la forme de renseignements accompagnant un dessin de vue de haut ou de pièces décomposées. Ces dessins sont requis pour obtenir les composants ou les sous-composants nécessitant le moins de réparations dans l'ensemble.*

Q15. D'après la clause 4006 du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) mentionnée au paragraphe 2.2 de la partie 7 de la DP, le Canada détient les licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base. Veuillez décrire de quelle manière le Canada prévoit limiter la divulgation de la propriété intellectuelle, comme on le décrit à la section 4006 04 3 a.

*R15. Dans ces cas, le Canada exigerait la signature d'un accord de non-divulgestion.*

Q16. D'après la clause 4006 04 3 b du CCUA, quelles mesures le Canada prévoit-il prendre pour empêcher la divulgation de la propriété intellectuelle par les autres gouvernements?

*R16. Dans ces cas, le Canada exigerait la signature d'un accord de non-divulgestion.*

Q17. D'après la clause 4006 04 3 c du CCUA, le Canada semble autorisé à reproduire en entier les dessins de grue des fabricants faisant partie de la propriété intellectuelle du fabricant de grues. Veuillez décrire de quels droits de propriété intellectuelle le Canada disposerait par rapport à une telle reproduction de dessins.

*R17. La reproduction des dessins serait soumise à la même licence que l'original.*

- Q18. D'après la clause 4006 04 3 d du CUA, veuillez confirmer si le Canada contactera d'abord l'entrepreneur pour la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, afin de déterminer si ces pièces peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre l'entretien, la réparation ou la révision en temps opportun.
- R18. *Le Canada n'est pas tenu de mener des négociations auprès d'un fournisseur unique ou de conclure un contrat avec l'entrepreneur pour obtenir des produits ou des services ultérieurs. Le Canada souhaite maintenir une capacité d'approvisionnement concurrentielle pour les services, les pièces de rechange, les composants et les sous-composants nécessaires au soutien en service pendant le cycle de vie des grues, le cas échéant. En ce qui concerne les ensembles complets de grues, le Canada n'est pas un acteur de l'industrie et n'a pas l'intention de se lancer dans la construction de grues. Toute exigence d'ensemble de grue supplémentaire sera attribuée en conséquence.*
- Q19. Pouvez-vous préciser la portée des grues? Ceci permettra de déterminer les dimensions des grues, ainsi que leur moment de renversement, conformément aux exigences du RL.
- R19. *Les grues visées sont de 15 500 lb à 5,3 m pour la manutention et de 15 500 lb à 3,9 m pour la mise à l'eau de l'embarcation pneumatique à coque rigide (EPCR) avec équipage.*
- Q20. Veuillez préciser le berceau et les positions de lancement de l'EPCR ainsi que la hauteur du franc-bord et du berceau. Ces données sont nécessaires à la réalisation des dessins devant être joints à cette proposition, conformément à la DID-EN-05.
- R20. *Le berceau de l'EPCR peut être déplacé avec le pont en position horizontale. Il est fixé à la base de la grue à la hauteur de la plateforme. Le lancement de l'EPCR peut être effectué de l'avant ou de l'arrière du berceau à tout au plus 90 degrés par rapport à la base de la grue, comme les dessins fournis l'illustrent. Veuillez noter que l'équipement sera aussi utilisé comme grue de chargement afin de transporter la cargaison à bord. La hauteur du franc-bord des bateaux est de 6,224 m, de la ligne de flottaison à la plateforme de montage de la grue. Les pavois et la rambarde de la plateforme de montage de la grue ont une hauteur de 3,3 m. (Donc, le bateau déposé sur le berceau doit d'abord être levé de 3,3 m afin de passer la rambarde, puis descendu de 6,224 m pour la mise à l'eau.)*
- Q21. Veuillez prendre note que la DID-EN-05 comporte une erreur et est inscrite sous la DID-EN-04.
- R21. *Nous apporterons la correction à la DID-EN-05.*

- Q22. En fonction du dernier point mentionné dans les DID-EN-01/02/03/04, veuillez expliquer de quelle manière l'entrepreneur peut intégrer des numéros de dessins fournis par le Canada s'il fournit lui-même les dessins requis.
- R22. *L'entrepreneur doit envoyer ses numéros de dessin avec sa soumission. Les dessins envoyés par l'entrepreneur retenu seront numérotés à l'aide de numéros de dessin déterminés par le MDN, une fois le contrat attribué.*
- Q23. À la lumière de ce qui précède, nous demandons de repousser de trois semaines la date de clôture des soumissions.
- R23. *En raison de l'échéancier du projet et de la disponibilité de l'équipe d'évaluation technique, aucune prolongation ne peut être accordée.*
- Q24. Dans notre soumission, est-ce possible de fournir le prix des « grues seules », sans les frais d'installation et de la main-d'œuvre?
- R24. *Cette demande ne vise que l'approvisionnement de grues et ne comprend pas les services d'installation, comme on le mentionne au paragraphe 1.1 de l'Annexe A : « Le retrait des grues et des bossoirs existants, et tout équipement connexe, ainsi que l'intégration et l'installation des nouvelles grues seront réalisés par le Canada dans des lots de travaux contractuels distincts. »*
- Q25. Pouvez-vous confirmer quelle est la longueur maximale du câble requis pour les opérations de la grue? Il s'agit probablement des opérations de mise à l'eau du bateau.
- R25. *Le Canada confirme que l'exigence de longueur minimale du câble est de 6,224 m (comme on le mentionne à la réponse de la question 20), et qu'il faut ajouter à cela la hauteur de la flèche de la grue du fabricant, l'acheminement du câble à la flèche de la grue, au moins trois tours au tambour du treuil, sans oublier la hauteur de vague maximale au niveau de l'eau. Puisque le Canada ne participe pas à la conception des grues, il ne connaît ni la dimension du tambour du treuil, ni l'acheminement du câble à la flèche de la grue, ni la hauteur de la flèche. Il est donc impossible de déterminer avec précision la longueur maximale du câble requis pour les opérations de la grue. Cette décision revient au concepteur de la grue.*